

DECISION N° 01.26.019

**Objet : Déclaration préalable n° 0954282600013 relative à la réhabilitation d'un bâtiment communal en vue de la création de sanitaires publics accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et d'un espace de stockage – Parc du château Dino.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de déclaration préalable n° 0954282600013 déposée en date du 30/01/2026

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accueil du public au sein du parc du château Dino par la création de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés portent sur un bâtiment existant et comprennent notamment une modification de façade, sans création de surface de plancher,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter, par le biais d'une déclaration préalable de travaux en vue de la création de sanitaires publics accessibles PMR et d'un espace de stockage, situés au parc du château Dino.

**ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la déclaration préalable susvisée.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le *30 janvier 2026*

Transmise en S/Pref. le : **13 MARS 2026**

Publiée le : **13 MARS 2026**

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.

**Maxime THORY**  
**Maire de Montmorency**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.